



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36508

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité d'octroyer une prime de fin d'année à des agents en contrat emploi-solidarité, emploi consolidé, ou encore en emploi-jeune. Ces agents sont régis exclusivement par le code du travail et ne peuvent donc pas bénéficier d'un complément de rémunération. Cependant, à l'approche des fêtes, l'octroi d'une prime pour des personnes méritantes dans des situations de précarité d'emploi devrait être envisageable pour les communes employeurs. Elle lui demande dans quelles conditions ces communes peuvent de manière légale gratifier leurs agents d'une prime exceptionnelle pour les fêtes de fin d'année.

Texte de la réponse

Les contrats emplois-solidarité et emplois consolidés ou emplois-jeunes prévus aux articles L. 322-4-8 et suivants du code du travail sont des contrats de droit privé dont la rémunération est librement fixée par le contrat avec pour plancher le salaire minimum de croissance (SMIC). La référence au SMIC permet de calculer la part de la rémunération prise en charge par l'Etat. Les agents recrutés sur ces types de contrats ne peuvent donc se voir attribuer un complément de rémunération résultant des dispositions statutaires propres aux agents de la fonction publique territoriale. Néanmoins, aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'une telle prime soit inclus dans la rémunération contractuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36508

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6138

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7292